

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUGMENTER LA
PENTE MAXIMALE POUR UN ACCÈS ET DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION**

- ATTENDU QUE** le conseil municipal peut modifier le Règlement de zonage n°14-2006 conformément aux modalités prévues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 11 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été soumis à une assemblée publique de consultation le 20 avril 2022 et à une consultation écrite entre le 12 et le 20 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 25 avril 2022;
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter suivant l'avis public publié le 26 avril 2022 et l'absence de demande valide reçue avant le 4 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Georges Bélec, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 08-2022, tel que déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 6.4 « Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement » du Règlement de zonage n°14-2006 est modifié par le remplacement, au paragraphe e) des mots « huit (8%) pour cent » par les mots « quinze (15%) pour cent ».

ARTICLE 3

L'article 9.12 « Projet intégré d'habitation » de ce règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement, au premier alinéa, des mots « et de stationnement » par les mots « et, le cas échéant, de stationnement »;
- 2° Le remplacement du premier alinéa du paragraphe c) par le suivant :

« le projet intégré d'habitation doit respecter les critères de densité suivants : »

3° Le remplacement du paragraphe d) par le suivant :

« d) chaque bâtiment doit être implanté sur une partie du terrain ayant une superficie minimale de :

- 1) À l'extérieur d'un secteur riverain : 3 000 m² s'il est non desservi et 1 500 m² s'il est partiellement desservi;
- 2) À l'intérieur d'un secteur riverain : 4 000 m² s'il est non desservi et 2 000 m² s'il est partiellement desservi.

Pour le présent paragraphe, est considéré comme étant partiellement desservi la desserte par l'aqueduc ou l'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant partiellement desservi le raccordement d'un minimum de 2 bâtiments à une installation septique commune ou à une installation de prélèvement des eaux commune. »

4° Le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) les normes minimales de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ou à la grille des usages et des normes par zone s'appliquent à l'ensemble du projet intégré, sous réserve des dispositions du présent article; »

5° Le paragraphe i) est remplacé par le suivant :

« i) les bâtiments doivent être accessibles par une ou des allées véhiculaires principales et secondaires. Un maximum de trois (3) allées véhiculaires principales est autorisé par projet. Les allées véhiculaires principales et secondaires doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Largeur minimale : 6 mètres;
- 2) Distance minimale entre l'allée et un bâtiment : 4 mètres;
- 3) Rayon de virage minimal : 6 mètres. »

6° Le paragraphe j) est supprimé;

7° Le paragraphe k) est supprimé;

8° L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Dans la zone HA-5-1, le projet intégré peut comporter plus d'une propriété malgré les définitions d'emplacement et de terrain au *Règlement relatif aux permis et certificats* à la condition que l'ensemble des propriétés sont liées entre elles par une copropriété ou par une servitude. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 11 avril 2022
Adoption du premier projet de règlement : 11 avril 2022
Transmission à la MRC : 12 avril 2022
Avis pour l'assemblée publique : 12 avril 2022
Consultation publique : 19 avril 2022
Adoption du second projet de règlement : 25 avril 2022
Transmission à la MRC : 26 avril 2022
Adoption du règlement : 9 mai 2022
Résolution du conseil de la MRC : 19 mai 2022
Entrée en vigueur : 20 mai 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à La Conception, ce 27 mai 2022



Josiane Alarie
Directrice générale et greffière-trésorière

